

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas Tél: +31 (0)70 302 2323 Télécopie: +31 (0)70 364 9928 Site Internet: www.icj-cij.org

Communiqué de presse

N° 2012/23 Le 16 juillet 2012

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)

La Cour rendra son arrêt le vendredi 20 juillet 2012 à 15 heures

Retransmission en direct sur l'Internet

LA HAYE, le 16 juillet 2012. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le vendredi 20 juillet 2012 son arrêt en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal).

Une séance publique aura lieu à 15 heures, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Peter Tomka, donnera lecture de l'arrêt de la Cour. Cette séance sera retransmise en direct et en intégralité sur le site Internet de la Cour (rubrique «Multimédia») : elle sera également proposée en différé (VOD), à la fois sur le site de la Cour et, dans le délai nécessaire pour sa mise en ligne, sur le site multimédia de l'Organisation des Nations Unies (www.unmultimedia.org/tv/webcast).

Il convient de noter que, en raison des travaux de rénovation de la grande salle de justice du Palais de la Paix, où siège normalement la Cour, cette séance publique aura exceptionnellement lieu dans la salle japonaise, située au premier étage du Palais. Le nombre de places assises étant très limité dans cette salle, des sièges supplémentaires seront disponibles dans la petite salle de justice, au rez-de-chaussée du Palais, où la séance sera retransmise en direct sur grand écran.

Historique de la procédure

Le 19 février 2009, le Royaume de Belgique a introduit une instance contre le Sénégal au motif qu'un différend «oppose le Royaume de Belgique et la République du Sénégal en ce qui concerne le respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre» l'ancien président du Tchad Hissène Habré «ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales».

Dans sa requête la Belgique soutient que le Sénégal, où M. Habré vit en exil depuis 1990, n'a pas donné suite à ses demandes répétées de voir l'ancien président tchadien poursuivi en justice au Sénégal, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés, notamment, de crimes de torture et de crimes contre l'humanité (voir Rapport annuel de la Cour 2008-2009 et suiv.).

Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique, dans sa requête, invoque les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour faites par les Parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les 17 juin 1958 (Belgique) et 2 décembre 1985 (Sénégal).

En outre, le demandeur indique que «les deux Etats sont parties à la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture». La convention a été ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986, sans réserve, et lie ce dernier depuis le 26 juin 1987, date de son entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par la Belgique le 25 juin 1999, sans réserve, et lie cette dernière depuis le 25 juillet 1999. L'article 30 de cette convention dispose que tout différend entre deux Etats parties concernant son interprétation ou son application, qui n'a pu être réglé par voie de négociation ou d'arbitrage, peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'un de ces Etats. La Belgique soutient que les négociations entre les deux Etats «courent vainement depuis 2005» et que leur échec a été constaté par elle le 20 juin 2006. La Belgique dit par ailleurs avoir proposé au Sénégal le recours à l'arbitrage dès le 20 juin 2006 et note que le Sénégal «n'a pas donné suite à cette demande ... alors que la Belgique n'a cessé de confirmer par notes verbales la persistance du différend».

Au terme de sa requête, la Belgique prie la Cour de dire et juger que :

- «— la Cour est compétente pour connaître du différend qui [l'oppose au Sénégal] en ce qui concerne le respect par [celui-ci] de son obligation de poursuivre M. H. Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales ;
- la demande belge est recevable;
- la République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. H. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui est imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice ;
- à défaut de poursuivre M. H. Habré, la République du Sénégal est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge».

La requête de la Belgique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Dans cette dernière, la Belgique exposait que si «M. H. Habré [était alors] en résidence surveillée à Dakar, ... il ressort[ait] d'un entretien donné par le président sénégalais, A. Wade, à Radio France International, que le Sénégal [pourrait] mettre fin à cette mise en résidence surveillée s'il ne [trouvait pas] le budget qu'il estim[ait] nécessaire à l'organisation du procès de M. H. Habré». Le demandeur soulignait que, «[d]ans cette hypothèse, il [serait] facile pour M. H. Habré de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite», ce qui «[porterait] un préjudice irréparable aux droits que le droit international confère à la Belgique [et violerait] les obligations que le Sénégal doit remplir».

Des audiences publiques ont eu lieu du 6 au 8 avril 2009 pour entendre les observations orales des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

Au terme des audiences, la Belgique a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes : «il est demandé à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités sénégalaises afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées». Pour sa part, le Sénégal a prié la Cour «de rejeter les mesures conservatoires demandées par la Belgique».

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 28 mai 2009, la Cour a dit, par treize voix contre une, que «les circonstances, telles qu'elles se présent[aient] [alors] à [elle], n['étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires» (voir Rapport annuel 2010-2011).

Par ordonnance du 9 juillet 2009, la Cour a fixé au 9 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Royaume de Belgique et au 11 juillet 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République du Sénégal. Le mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance du 11 juillet 2011, le président de la Cour a reporté du 11 juillet 2011 au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République du Sénégal. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Les audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 12 au 21 mars 2012. A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour le Royaume de Belgique :

«Pour les motifs exposés dans son mémoire et lors de la procédure orale, le Royaume de Belgique prie la Cour internationale de Justice de dire et juger que :

- 1) <u>a)</u> le Sénégal a violé ses obligations internationales en n'ayant pas introduit dans son droit interne et en temps utile les dispositions nécessaires permettant aux autorités judiciaires sénégalaises d'exercer la compétence universelle prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) le Sénégal a violé et viole ses obligations internationales découlant de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'autres règles du droit international en s'abstenant de poursuivre pénalement Hissène Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice, ou, à défaut, de l'extrader vers la Belgique aux fins de telles poursuites pénales;
 - <u>c</u>) le Sénégal ne peut pas invoquer des difficultés d'ordre financier ou autres pour justifier les manquements à ses obligations internationales.
- 2) Le Sénégal est tenu de mettre fin à ces faits internationalement illicites
 - <u>a)</u> en soumettant sans délai l'affaire Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; ou,
 - b) à défaut, en extradant Hissène Habré sans plus attendre vers la Belgique.»

Pour la République du Sénégal :

«Au vu de l'ensemble des développements et motifs contenus dans son contre-mémoire, dans ses plaidoiries et dans les réponses apportées aux questions que les Honorables juges ont bien voulu lui poser, par lesquels le Sénégal a déclaré et tenté de démontrer que, dans le cas d'espèce, il a dûment assumé ses engagements internationaux et n'a pas commis un quelconque fait internationalement illicite, je voudrais, au nom de mon pays, prier la Cour de bien vouloir lui adjuger le bénéfice des conclusions qui suivent et de dire et juger :

1) A titre principal, qu'elle ne peut pas se prononcer sur le fond de la requête introduite par le Royaume de Belgique en raison de son incompétence, en tant qu'elle résulte de l'absence de différend entre la Belgique et le Sénégal, et de l'irrecevabilité de ladite requête ;

- 2) Subsidiairement, si elle venait à retenir sa compétence ainsi que la recevabilité de la requête belge, que le Sénégal n'a violé aucune disposition de la Convention de 1984 contre la torture, notamment celles qui lui prescrivent l'obligation «de juger ou d'extrader» (article 6, paragraphe 2, et article 7 paragraphe 1 de la Convention) ni, plus généralement, aucune autre règle de droit conventionnel, de droit international général ou de droit international coutumier dans ce domaine ;
- 3) Que le Sénégal, en prenant les différentes mesures qui ont été indiquées, applique ses engagements d'Etat Partie à la Convention de 1984 contre la torture ;
- 4) Qu'en prenant les mesures et dispositions appropriées pour préparer le procès de M. H. Habré, le Sénégal se conforme à la déclaration par laquelle il s'est engagé devant la cour ;
- 5) Qu'elle rejette, en conséquence, l'ensemble des demandes articulées autour de la requête du Royaume de Belgique.»

*

Note à la presse et au public

- 1. La séance publique de lecture de l'arrêt aura exceptionnellement lieu dans la salle japonaise, située au premier étage du Palais de la paix. Le nombre de places assises étant très limité dans cette salle, des sièges supplémentaires seront disponibles dans la petite salle de justice, au rez-de-chaussée du Palais, où la séance sera retransmise en direct sur grand écran. Les téléphones portables devront être éteints.
- 2. La procédure d'accréditation <u>en ligne</u> est ouverte aux médias jusqu'au mercredi 18 juillet 2012 à minuit. Tous les détails pratiques figurent dans l'avis aux médias annexé au présent communiqué.
- 3. Une procédure d'admission <u>en ligne</u> est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») avant le mercredi 18 juillet 2012 à minuit.
- 4. Cette séance sera retransmise en direct et en intégralité sur le site Internet de la Cour (rubrique «Multimédia»), à partir de 15 heures, heure locale. Le même jour, elle sera également proposée en différé (VOD), pendant trois mois, sur le site de la Cour. Peu après la lecture de l'arrêt, cette vidéo sera également diffusée sur le site multimédia de l'Organisation des Nations Unies (www.unmultimedia.org/tv/webcast), où elle restera archivée.
- 5. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt et son texte intégral seront distribués. Simultanément, ces documents seront publiés sur le site Internet de la Cour.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction <u>ad hoc</u> créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

Avis aux médias

<u>Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader</u> (Belgique c. Sénégal)

Procédure d'accréditation pour la lecture de l'arrêt de la Cour le vendredi 20 juillet 2012 à 15 heures

La lecture sera retransmise en direct et en intégralité

Les représentants des médias sont priés de remplir le formulaire électronique de demande d'accréditation figurant sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) à la rubrique «Calendrier». Les demandes d'accréditation devront parvenir à la Cour avant le mercredi 18 juillet 2012 à minuit. Seuls les formulaires transmis en ligne seront acceptés. Chaque demande sera examinée par le département de l'information et fera l'objet d'une réponse par courriel. Les demandes reçues après l'échéance fixée ne seront pas prises en considération.

Accès au Palais de la Paix

Les représentants des médias sont priés de se présenter à la grille du Palais de la Paix de 13 h 30 à 14 h 30 munis d'une pièce d'identité et de leur carte de presse. Seuls ceux dûment accrédités et en mesure de s'identifier sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Palais.

Le stationnement au Palais n'est pas autorisé. Seuls les véhicules avec antenne satellite peuvent bénéficier d'une dérogation, à demander dans le formulaire en ligne. Attention : les médias télévisés souhaitant retransmettre la lecture de l'arrêt en direct sont invités à prendre contact, à l'avance, avec le département de l'information, la séance ayant lieu dans une salle d'audience temporaire.

Accès à la salle d'audience

L'attention des représentants des médias est en particulier appelée sur le fait que, en raison de travaux de rénovation de la grande salle de justice du Palais de la Paix, où siège normalement la Cour, cette séance publique aura exceptionnellement lieu dans la salle japonaise, située au premier étage du Palais. Des chaises seront réservées aux représentants des médias à l'arrière de la salle. La prise de vues ne sera cependant autorisée que pendant quelques minutes, au début de la séance. Photographes et caméramen devront se tenir sur le côté droit de la salle.

Salle de presse

La lecture sera retransmise en direct sur grand écran, en français et en anglais, dans la salle de presse. Celle-ci dispose d'un accès Internet sans fil. Les équipes de TV peuvent s'y brancher sur le système audiovisuel (PAL) de la Cour. Les reporters radio peuvent s'y connecter au système audio. La salle de presse sera ouverte de 13 h 30 à 18 heures. Les représentants de la presse devront avoir quitté les lieux à 18 heures au plus tard.

Retransmission en direct sur l'Internet et fichiers multimédia

La séance sera retransmise en direct et en intégralité (au format flash) sur le site Internet de la Cour (rubrique «Multimédia»), à partir de 15 heures, heure locale : elle sera également proposée en différé (VOD, au format flash) sur le site de la Cour (pendant trois mois) et, avec un délai technique pour sa mise en ligne, sur le site multimédia de l'ONU (www.unmultimedia.org/tv/webcast), où cette vidéo restera archivée et visionnable indéfiniment.

Trois fichiers multimédia de format professionnel (mpeg2) seront proposés sur le site de la Cour, environ une heure après la fin de la séance, à la rubrique «Multimédia» : (fichier 1) lecture du dispositif de l'arrêt (détail des décisions prises par la Cour) par le président de la Cour, M. Peter Tomka (en français) ; (fichier 2) lecture du dispositif par le greffier de la Cour, M. Philippe Couvreur (en anglais) et ; (fichier 3) images d'illustration (plans de coupe) montrant les membres de la Cour, les représentants des Parties et la salle au cours de la séance.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336) M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)